

Commune de Prades

ENQUETE PUBLIQUE
relative au projet de

PPR-i

**Plan de Prévention du Risque- Inondation
de l'Allier, de la Besque et de la Seuge**

Organisée du 27 septembre 2022 à 14h au 28 octobre 2022 à 17h



Crue de la Seuge du 16 Juin 1951

Rapport d'enquête publique

SOMMAIRE

1-Présentation générale.	3
1-1 Le contexte	3
1-2 La commune de Prades	3
1-3 Les crues historiques faisant référence	4
1-4 L'origine du projet	4
2 Présentation du projet de PPR-i sur la commune de Prades.....	4
2-1 La prescription du projet	4
2-2 La justification du PPR-i	4
2-3 La finalité du projet de PPR-i	5
2-4 Les caractéristiques du projet de PPR-i	5
2-4-1 Les objectifs	5
2-4-2 L'objet du PPR-i	5
2-4-3 L'établissement du PPR-i	5
2-4-4 Le cadre législatif et réglementaire	6
2-4-5 Le secteur géographique concerné	7
2-4-6 La caractérisation du zonage	7
3- L'enquête publique	7
3-1 Objet de l'enquête publique	7
3-2 Le cadre législatif et réglementaire	7
3-3 La finalité de l'enquête publique	8
4- Le dossier soumis à enquête	8
5-Organisation de l'enquête.	8
5-1 Désignation du commissaire enquêteur	8
5-2 Arrête d'ouverture de l'enquête publique	8
5-3 Visites des lieux	9
5-4 Rencontre avec les représentants de la DDT de Haute-Loire	9
5-5 Rencontre avec Mr le Maire	9
5-6 Mesures de publicité de l'enquête publique	10
5-6-1 Par voie de presse	10
5-6-2 Par voie d'affichage	10
5-6-3 Sur le site de la préfecture	10
6- Déroulement de l'enquête publique	10
6-1 Dates de l'enquête publique	10
6-2 Permanences assurées en mairie de Prades	10
6-3 Observations portées sur le registre d'enquête	10
6-4 Clôture de l'enquête publique	11
7- Analyse des observations	11
7-1 Observations corrélées à l'application du PPR-i	11
7-1-1 Interrogations sur les conséquences du PPR-i	11
7-1-2 Observation orale	11
7-1-3 Synthèse par rapport au projet de PPR-i	11

- ANNEXES**
- 1 : Arrête préfectoral N° BCTE 2022/95
 - 2 : Décision du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand N° E22000065/63
 - 3 : PV de synthèse
 - 4 : Réponse au PV de synthèse
 - 5 : Avis d'enquête publique
 - 6 : Attestations de parution et avis d'enquête dans la presse
 - 7 : Avis d'enquête dans la presse
 - 8 : Affichage : Certificat d'affichage/Photo

Enquête publique

Commune de Prades

PPR-i

Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Allier, de la Besque et de la Seuge

Partie 1

Rapport du commissaire enquêteur

1- Présentation générale.

1-1 Le contexte

La France exposée à de nombreux risques naturels, est particulièrement touchée par les inondations. 15 000 communes françaises, sont soumises, à des degrés divers, au risque d'inondation. Au niveau départemental, la crue du 21 Septembre 1980 a été l'élément déclencheur pour la prise en compte du risque inondation.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, instauré par la loi Barnier de 1995, régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels et répond à trois objectifs : la préservation des vies humaines, la réduction des coûts des dommages sur les zones à risques, la préservation de l'équilibre des milieux naturels.

1-2 La commune de Prades

Elle est située dans l'ouest du département de la Haute-Loire. Sa superficie est de 482 ha (4,82 km²), son altitude moyenne est de 560 mètres. La commune est traversée par 3 rivières : l'Allier, la Besque et la Seuge.

La région de Prades, est soumise d'une part à l'influence océanique, mais le secteur reste dominé par l'influence cévenole qui engendre des crues extrêmes et brutales. Les crues mixtes sont dues à la conjonction des deux phénomènes. Elles sont d'une très grande ampleur et déterminent des risques pour la population et les biens. Le territoire communal situé dans la partie médiane des gorges de l'Allier peut être confronté à tout type de crue.

Le bassin versant de l'Allier, au niveau de Prades, s'étend sur 1 351 km². La Seuge et la Besque rejoignent l'Allier sur sa rive gauche, en aval du pont sur la RD 48 traversant l'Allier. Le bassin versant de la Seuge atteint 131 km², et celui de la Besque 21 km². En aval du village de Prades, en périodes de crues, l'Allier, la Besque et la Seuge dispose de champs d'expansion.

Les inondations à Prades peuvent provenir de la crue de l'une ou l'autre des trois rivières, voire des trois, de façon décalée ou simultanée. La montée des eaux peut être de grande ampleur et toucher des secteurs à enjeux.

1-3 Les crues historiques faisant référence

De nombreuses crues ont impacté l'Allier, notamment celles de septembre 1866, octobre 1907, octobre 1943, décembre 1973, septembre 1980, novembre 2008. Des crues historiques ont marqué La Besque et la Seuge, notamment celle du 16 Juin 1951, due à deux orages successifs provoquant une vague de plus d'un mètre dans le bourg de Prades. Cette crue a entraîné d'énormes dégâts, destruction de maisons, de ponts, et d'une partie de la RD 48. D'autres crues de moins grande amplitude se sont produites en 1977, 1982, et 1992. Les crues ont marqué l'histoire de la commune et ont conditionné l'évolution de ses aménagements.

1-4 L'origine du projet

En Haute-Loire, l'Allier et ses affluents dont la Besque et la Seuge, peuvent être soumis à de violentes crues provoquant des inondations brutales dont les conséquences s'avèrent particulièrement sévères pour les populations, les biens matériels et les activités. La connaissance des aléas et des risques inondation est un préalable à leur prévention.

Afin d'anticiper ces risques, les données relatives au territoire sont reportées dans un document réglementaire, le Plan de Prévention des Risques Inondation Dans le cas présent, il s'agit du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Allier, de la Besque et de la Seuge sur la commune de Prades.

2 Présentation du projet de PPR-i sur la commune de Prades

2-1 La prescription du projet

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation (PPR-i) de l'Allier, de la Besque et de la Seuge sur la commune de Prades a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 8 avril 2021. Le périmètre du futur PPRI a été délimité sur un plan annexé à l'arrêté précité.

2-2 La justification du PPR-i :

- > La commune de Prades est soumise à un important risque d'inondation
- > Les conséquences humaines et financières des catastrophes doivent pouvoir être prévenues et limitées.
- > Les enjeux dans les zones à risques ne doivent pas être augmentés.
- > Les zones déjà urbanisées doivent être rendues moins vulnérables.
- > Le développement dans les zones exposées aux inondations dans le périmètre de prescription conformément au code de l'urbanisme, doit être contrôlé.
- > Les habitants doivent être informés pour accroître leur mise en sécurité et pour une meilleure gestion des catastrophes.
- > La gestion des crises et des catastrophes doit être prévue et organisée pour le plus d'efficacité possible.

2-3 La finalité du projet de PPR-i

Le projet vise à :

- Délimiter des zones inondables et fixer des règles d'interdiction et de réglementation pour les constructions.
- Fixer des mesures de prévention, de protection, de sécurité, de sauvegarde pour la population et les collectivités.
- Limiter les conséquences humaines et matérielles dues aux inondations

Pour ce faire, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement des zones concernées, de diminuer leur vulnérabilité, de réduire l'aléa inondation, de préserver les champs d'expansion des crues

2-4 Les caractéristiques du projet de PPR-i

2-4-1 Les objectifs :

Le projet de PPR-i a pour objectif de contrôler le développement du territoire dans les zones inondables relevant du périmètre de prescription, afin d'assurer au mieux, la gestion des risques, la diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens, la préservation et l'équilibre des milieux naturels.

2-4-2 L'objet du PPR-i

Il est précisé dans l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Il a pour objet de :

- 1- De délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous "types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières et artisanales", ou, dans les cas où ils pourraient être autorisés, d'énoncer les prescriptions de réalisation ou d'exploitation.
- 2- De délimiter les zones non directement exposées au risque mais dans lesquelles des constructions, des ouvrages, des aménagements, des exploitations diverses doivent être interdites ou règlementées pour éviter le déclenchement de nouveaux risques ou l'aggravation des risques existants,
- 3- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.
- 4 - De préciser pour les zones cités ci-dessus en -1 et -2, les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces cultivés ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

2-4-3 L'établissement du PPR-i :

Il a été élaboré par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT 43), il s'appuie sur deux études :

- celle qui concerne l'Allier, réalisée par le CEREMA en 2002. Le débit de la crue centennale de l'Allier, estimé à 1 771 m³/s sera pris en compte pour la définition des zones inondables.
- celle qui concerne la Besque et la Seuge, étude hydraulique réalisée par le bureau Hydratec en 2020, s'appuie sur la crue de 1951.

Le projet finalisé est l'aboutissement de la concertation avec les acteurs locaux et les services institutionnels. Il tient compte des particularités, des enjeux locaux.

C'est un document cartographique et réglementaire. Il définit l'aménagement de la commune avec les règles de constructibilité dans les différents secteurs pouvant subir des inondations.

Le P.P.R.-i prend en compte :

❖ **L'aléa de référence.**

Il est déterminé à partir de l'évènement le plus important, connu et documenté ou un évènement théorique de fréquence centennale, lorsque ce dernier est plus important.

L'aléa de référence correspond ici à la crue historique de 1951 (PHEC - Plus Hautes Eaux Connues)-période de retour de 800 ans) pour la Besque et la Seuge, et à la crue centennale modélisée pour l'Allier.

❖ **La détermination de deux types d'aléas :**

- Les aléas les plus forts déterminent des secteurs où la maîtrise de l'urbanisation s'impose.

- Les aléas les moins forts définissent des secteurs où la poursuite de l'urbanisation dans des espaces urbanisés peut se faire sous condition.

❖ **Les enjeux :**

Les différents types d'occupation du sol sont caractérisés afin de comprendre l'organisation du territoire. Trois grands types d'enjeux ont été identifiés et sont présentés sur les cartes des enjeux, planche a3h et planche a3v. (Annexe 2 du dossier d'enquête)

Pour le bourg de Prades, **il n'a pas été identifié de centre urbain**, l'ensemble des caractéristiques nécessaires n'ayant pas été retrouvées.

L'établissement d'un P.P.R.i. permet à la commune de se prémunir face au risque inondation. La commune de Prades n'a pas de document d'urbanisme spécifique.

Elle applique les dispositions réglementaires du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le PPRi approuvé est annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune et vaut Servitude d'Utilité Publique. Il est opposable aux tiers.

2-4-4 Le cadre législatif et réglementaire

❖ Le PPR-i de de l'Allier, de la Besque et de la Seuge sur la commune de PRADES, est prescrit par l'arrêté préfectoral N°DDT-2021-024 du 8 avril 2021. Il est établi à l'initiative du préfet et, sous son autorité, par les services de la Direction Départementale des Territoires, en concertation avec les communes.

Le projet de plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de PRADES (43) n'est pas soumis à évaluation environnementale. (Décision n°F-093-20-P-0056 de l'autorité environnementale).

❖ Le PPR-i de Prades est organisé suivant la législation en vigueur. Il s'inscrit dans le cadre de plusieurs textes législatifs et réglementaires :

- loi Barnier, directive 2007/60/CE, décret n° 2011-227 du 2 mars 2011, loi n° 2004-811 du 13 août 2004, Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire Bretagne 2022-2027, politique de l'état (circulaire du 30 avril 2002).

- les articles du Code de l'Environnement:

- L.562-1 à L.562-9, - R.562-1 à R.562-10, - R.562-11-1 à R.562-11-9,

- L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17

2-4-5 Le secteur géographique concerné

Le projet de PPR-i concerne une partie du territoire de la commune de Prades.

Le périmètre du futur PPR-i est présenté sur un plan annexé à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021.

2-4-6 La caractérisation du zonage

Trois types de zones sont définis :

- la zone rouge ZR1, secteur inondable soumis à tout type d'aléa hors zone urbanisée, correspondant à la zone d'expansion des crues ;
- la zone rouge ZR2, secteur inondable soumis à un aléa fort ou très fort en espace urbanisé;
- la zone bleue ZB, secteur inondable soumis à un aléa faible ou moyen en zone urbanisée.

Les secteurs non zonés dits « zones blanches » correspondent à des zones non soumises aux aléas de référence, et dont l'urbanisation sera sans conséquence sur les zones inondables.

3- L'enquête publique

3-1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique concerne le projet de plan de prévention des risques d'inondation de l'Allier, de la Besque et de la Seuge sur la commune de Prades. Conformément à l'article L562-3 du Code de l'Environnement, une enquête publique soumet le projet de PPR-i à la consultation du public, avant son approbation.

La présente enquête publique met à disposition de la population, l'ensemble des documents écrits et cartographiés présentant le risque inondation dans la commune de Prades.

Elle permet d'informer le public, de lui permettre de participer, de prendre en compte les intérêts des tiers, ainsi que les observations et éléments recueillis au cours de l'enquête et qui peuvent contribuer à l'information du décideur avant sa prise de décision.

3-2 Le cadre législatif et réglementaire

L'enquête publique est régie par les articles du code de l'Environnement :

- L.562-1 et suivants et R.562-1 à R.562-15 relatifs aux plans de préventions du risque inondation(PPRi)
- L.123-1 à L.123-19 et les articles R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

Elle se déroule dans le cadre

- de l'arrêté préfectoral N° BCTE 2022/95 en date du 17 août 2022 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Allier, de la Besque et de la Seuge sur la commune de PRADES. (**Annexe 1**)
- de la décision du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand N° E22000065/63 du 08 août 2022, désignant Mme Danièle VALLERY-FERRET comme commissaire enquêteur. (**Annexe 2**)

3-3 La finalité de l'enquête publique

Cette procédure a pour finalité de permettre aux autorités compétentes, après avoir analysé toutes les observations propositions et contrepropositions, de valider un document qui aura valeur d'utilité publique en matière de prévention et de protection contre les risques naturels, et dans ce cas particulier, du risque inondation. Elle porte sur l'approbation du PPR-i de l'Allier, de la Besque et de la Seuge sur la commune de PRADES.

4- Le dossier soumis à enquête

Il est composé des pièces suivantes :

- 0- Note de présentation synthétique et bilan de la concertation (6 pages) avec annexes
 - Annexes de 1 à 6 (a à e) : 16 pages
- 1- Note de présentation (17 pages)
(analyse des phénomènes connus, contexte de la prévention des risques, justification du PPR-i de Prades, méthodologie de l'établissement du PPR-i)
- 2- Arrêté et périmètre de prescription (3 pages)
 - Périmètre mis à l'étude : plan au 1/7 500 ème
- 3- Plan de zonage réglementaire :
 - 1 Planche au 1/ 2.000 ème
 - 3 zones : ZB  ZR1  ZR2 
- 4- Règlement (20 pages)
(portée du PPR-i - réglementation des projets - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde)
- 5- Annexe 1- Carte des aléas au 1/2.000 ème
 - 1 Planche avec légende
- 6- Annexe 2- Carte des enjeux
 - 2 Planches avec légende
- 7- Joint au dossier d'enquête : Arrête préfectoral N° BCTE 2022/95 en date du 17 Août 2022 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (PPR-i) de l'Allier, de la Besque et de la Seuge sur la commune de Prades.

5- Organisation de l'enquête

5-1 Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision du 8 août 2022, Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné Danièle Valléry-Ferret comme commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Allier, de la Besque et de la Seuge sur la commune de Prades.

5-2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral N° BCTE 2022/95 en date du 17 août 2022 prescrit l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (PPR-i) de l'Allier, de la Besque et de la Seuge sur la commune de Prades. L'article 1 précise la durée de l'enquête sur 32 jours, du mardi 27 septembre 2022 à 9 heures au vendredi 28 octobre 2022 à 17 heures.

5-3 Visites des lieux

Le jeudi 15 septembre 2022, je me suis rendue à Prades situé à l'ouest du département dans la vallée de l'Allier.

La visite des lieux permet de visualiser les enjeux présents sur le village et de mesurer les conséquences possibles des inondations sur Prades.

Le mardi 27 septembre, après la permanence, suite à l'observation orale reçue par Mr le maire, au sujet des parcelles AB n°452 et n°453, nous nous sommes rendus à pied, sur les lieux. Nous avons pu visualiser l'implantation de la zone rouge sur les terrains concernés qui paraissent situés à une hauteur supérieure à l'emplacement de la zone blanche sur la propriété voisine. Ces observations de terrain relèvent d'une question transmise aux services de la DDT, sur l'établissement des zonages. (cf PV de synthèse).

5-4 Rencontre avec les représentants de la DDT de Haute-Loire

Le 20 septembre 2022, j'ai rencontré le service de la prévention des risques naturels de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire, maître d'ouvrage du projet au nom de l'état, dans les locaux de la DDT au Puy. Mme Antoine et Mr Faure ont complété les informations demandées sur le projet de PPRi concernant la commune de Prades.

Ils ont apporté des réponses aux demandes d'ordre général :

- sur les moyens dont dispose tout citoyen pour connaître l'existence des PPR-i sur toute commune.

- *Il existe un site pour ce type d'informations : ERRIAL. C'est un service permettant de réaliser l'état des risques d'un bien immobilier.*

- sur la diffusion de l'information aux communes par les sites APIC et VIGICRUES.

- *Il faut consulter les sites. Les préfetures, mairies, intercommunalités et opérateurs de réseaux peuvent s'abonner gratuitement pour recevoir des avertissements en cas de pluie intense ou de crue rapide dans une des communes de leur abonnement.*

- sur la responsabilité en matière d'urbanisme, d'une commune disposant d'un PPR-i. « La personne qui est responsable en matière de PPR-i est la personne qui prend les mesures d'application, c'est-à-dire celle qui est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme ».

Dans la commune de Prades, faisant partie de la communauté de communes des rives du Haut-Allier, c'est le maire qui est la personne responsable, c'est lui qui signe l'autorisation d'urbanisme.

La concertation avec les élus, la crue de référence, les aléas, les enjeux, les zonages, ont été présentés et commentés.

La modélisation couplée filaire en lit mineur et 2D en lit majeur a été expliquée.

A ma demande, les ERP de Prades, difficiles à voir sur les cartes, ont été situés, ainsi que des bâtiments et aménagements : UCPA, ancien moulin, commerce, ancienne école, campings.....

5-5 Rencontre avec Mr le Maire de Prades

J'ai rencontré Mr le maire et Mr le 1^{er} adjoint, lors de chacune des permanences.

Ils ont présenté la commune dans son ensemble, sa situation géographique, la fréquentation touristique, la population, la vie locale, les risques de crues et leurs conséquences pour la population, le système actuel d'alerte et le futur système en cours de négociation. Au cours de la 3^{ème} permanence, Mr le maire et Mr le 1^{er}

adjoint ont complété les informations relatives au projet de PPR-i. Le contenu complet des échanges est reporté en page 9 du PV de synthèse joint en **annexe n°3**.

Avis de Mr le Maire sur le PPR-i :

Prades est impacté par des crues fréquentes. Le PPR-i est nécessaire à la commune. Il situe les zones inondables, permet aux habitants d'en avoir connaissance et d'être sensibilisés.

- Les zones constructibles seront en adéquation avec le PPR-i.
- Après l'adoption du PPR-i, il restera des terrains constructibles sur la commune, du côté du Clos, de La Naute, du Breuil, dans les zones non inondables.
- Mr le maire et son adjoint pensent que le PPR-i ne gênera pas les installations d'habitants, de commerces ou d'artisans.

5-6 Mesures de publicité de l'enquête publique :

5-6-1 Par voie de presse

L'avis d'enquête publique (**annexe 5**) a fait l'objet de parutions dans la presse, en respectant les délais légaux :

- 1^{ère} parution: le 10 septembre 2022 dans les journaux " l'Eveil " et "La Montagne ",
- 2^{ème} parution : le 1^{er} octobre 2022 dans les journaux " l'Eveil" et " La Montagne ".

Les mesures de publication ont été assurées par les services de la préfecture.

Une copie des attestations de parution et des avis d'enquête parus dans la presse est jointe en annexes **6 (6-1, 6-2, 6-3, 6-4)** et **annexes 7 (7-1, 7-2)**.

5-6-2 Par voie d'affichage

L'avis d'enquête publique sur le projet de PPRI de l'Allier, de la Besque et de la Seuge à Prades a été apposé sur le panneau d'affichage de la mairie, ainsi que sur la porte d'entrée de la mairie. Le commissaire enquêteur a constaté ces affichages.

Un certificat d'affichage et une photo sont joints en **annexe 8**.

5-6-3 Sur le site de la préfecture, l'enquête publique est annoncée.

Date	Titre	Documents
09/09/2022	PPR-i de l'Allier, de la Besque et de la Seuge commune de Prades	Liste des documents relatifs à l'enquête publique

6- Déroulement de l'enquête

6-1 Dates de l'enquête publique

L'enquête publique d'une durée de 32 jours, s'est déroulée du 27 septembre 2022 à 9h au 28 octobre 2022 à 17h.

6-2 Permanences assurées en mairie de Prades :

- mardi 27 septembre 2022 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 7 octobre 2022 de 14 heures à 17 heures
- vendredi 28 octobre 2022 de 14 heures à 17 heures

6-3 Observations portées sur le registre d'enquête

Mme Michel, ancien maire, après avoir consulté les documents du dossier d'enquête, a porté deux observations sur le registre d'enquête publique.

La première a été rédigée lors de la permanence du 27 septembre 2022, la deuxième, lors de la permanence du 7 octobre 2022.

Mme Michel a également déposé un article de presse, dans le registre d'enquête le 14 octobre 2022.

Aucune observation n'a été portée par voie électronique sur la boîte mail dédiée.

- 10 -

6-4 Clôture de l'enquête publique

Au terme de la 3^{ème} permanence, le vendredi 28 octobre 2022, j'ai clos le registre d'enquête. La secrétaire de mairie m'a remis l'attestation d'affichage de l'avis d'enquête publique.

7- Analyse des observations

Les observations notées dans le registre par Mme Michel situent les difficultés engendrées par la situation particulière de Prades traversé par trois rivières et par le risque « inondation » dans le village. Des faits vécus lors de différentes inondations, sont retracés dans leur contexte. Lors du recueil des données de terrain, ces informations ont pu être prises en compte pour l'étude des risques. Tous les points évoqués touchent aux problèmes posés par la gestion des rivières, la gestion des crises, la sécurité des personnes et des biens, mais ne relèvent pas forcément du PPRi.

7-1 Observations liées à l'application du PPR-i :

7-1-1 Interrogations sur la conséquence du PPR-i :

- au niveau de la valeur des habitations construites légalement avant l'application du PPR-i
- au niveau de la création ou reprise de locaux commerciaux en zone inondable

Les réponses complètes de la DDT se trouvent dans la réponse au PV de synthèse, document joint en **annexe 4** :

Résumé des réponses :

Le PPR-i ne porte pas préjudice à la valeur des habitations existantes, mais la fréquence et le caractère récent des catastrophes peuvent affecter leur valeur.

Le projet de règlement du PPR-i prévoit la possibilité de création ou reprise de locaux commerciaux en zones ZR2 et ZB.

7-1-2- Observation orale recueillie par Mr le Maire et transmise au commissaire enquêteur :

Deux parcelles de terrains contiguës se trouvent en grande partie en zone rouge, alors que leur hauteur paraît plus élevée que la propriété voisine (gîte) qui se trouve pour une grande partie en zone blanche.

La réponse du porteur de projet (complète dans le document en **annexe 4**) précise que le terrain du gîte est globalement à une hauteur inférieure aux deux parcelles concernées. La zone blanche se trouve sur une surélévation du terrain. Par ailleurs, il faut prendre en compte d'autres éléments sur le plan de zonage : baisse de la cote de l'eau dans le sens du courant, ce qui explique que pour deux points situés à la même hauteur, celui qui est situé en amont peut être inondé tandis que celui qui est en aval ne l'est pas.

7-1-3 Synthèse par rapport au projet de PPR-i :

Les observations recueillies au cours des permanences ont montré que le PPR-i était jugé indispensable pour la commune, pour la municipalité et pour les habitants. Il donnera de la lisibilité à l'organisation urbanistique de la commune, permettra à la population d'avoir une vue d'ensemble et des repères par rapport au risque d'inondation. La municipalité disposera d'informations complètes sur les différents

zonages en rapport avec le règlement qui situe l'ensemble des possibilités et les contraintes propres à chaque zone. L'ensemble des documents écrits et cartographiques présente l'application du PPR-i sur la commune. Ces informations aideront les élus dans les décisions qu'ils doivent prendre pour la prévention des risques, pour la mise en place des mesures de sécurité et de sauvegarde de la population. Au niveau de l'urbanisme, le PPR-i sera appliqué en complément des dispositions réglementaires du RNU. Il vaut servitude d'utilité publique et il est opposable au tiers.

Aucune observation écrite ou orale ne remet en cause le projet de PPR-i de l'Allier, de la Besque et de la Seuge sur le commune de Prades.

Blavozy, le 24 novembre 2022
Danièle Valléry-Ferret



L'Allier au niveau du pont sur la RN48



La Besque au niveau du pont sur la RN48



La Seuge dans la traversée de Prades

